

UCGL – Statuts

Préalablement, il est rappelé que les présents statuts se substituent purement et simplement aux statuts du 26 avril 2014, lesquels sont annulés à compter du 8 avril 2017.

TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution

L'Association a été fondée le 21 février 1987 aux fins de regrouper des associations des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et du département de la Moselle régies par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans ledit département.

Article 2 – Dénomination

L'Association est dénommée « UNION DES CERCLES GENEALOGIQUES LORRAINS »
L'Association est désignée dans la suite de ces statuts par le sigle "UCGL".

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à NANCY (Meurthe-et-Moselle).
Il pourra être transféré en tout autre lieu en Lorraine, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'UCGL est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - OBJET - BUT – MOYENS – BASE DE DONNEES

Article 5 - Objet – Buts – Moyens – Base de Données

A/ OBJET

Regrouper des associations s'intéressant à la généalogie en Lorraine, créer et mettre à leur disposition les instruments permettant la pratique de la généalogie et de ses disciplines annexes.

B/ BUTS

- venir en appui des fédérations, groupements et associations ayant pour objet l'étude de la généalogie et l'histoire des familles, favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations,
- constituer et gérer une base de données mise à disposition des membres rassemblant les relevés d'actes lorrains (ou concernant des lorrains) de baptêmes, naissances, mariages, sépultures et décès réalisés par les membres à partir des registres paroissiaux et d'état civil, d'actes notariés ou tout autre document pouvant avoir un rapport avec la généalogie, dans le respect des lois en vigueur en France au jour des dits relevés,
- rédiger des ouvrages généalogiques et des mémoires dont un exemplaire pourra éventuellement être remis à titre gracieux aux communes (remise laissée à l'appréciation du ou des auteurs).

C/ MOYENS

Elle utilise tous les moyens présents et à venir et en particulier :

- la réalisation et la publication d'une revue périodique,
- la constitution, la gestion et l'exploitation d'un fond documentaire : bibliothèque, filmothèque, fond d'archives, etc.
- la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation de moyens informatiques, numériques ou autres, présents et à venir,
- l'organisation de rencontres et de réunions d'échanges entre associations, chercheurs et particuliers,
- l'organisation de conférences ou de cours ayant rapport avec la généalogie ou l'histoire, ou autres sujets s'y rattachant,
- l'organisation d'expositions,
- tout autre moyen correspondant à l'objet et aux buts de l'UCGL, qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Pour la mise en œuvre de ces moyens, l'UCGL se réserve la possibilité de créer ou d'aider à la création :

- de commissions spéciales,
- d'établissements internes ou d'Associations à but non lucratif.

D/ BASE DE DONNEES

a/ Propriété :

A partir des relevés d'actes de baptêmes, naissances, mariages, sépultures et décès réalisés par des membres ou non membres à partir des registres paroissiaux, d'état-civil ou autres, il est constitué une base de données commune à l'ensemble des Associations membres de l'UCGL.

Cette base de données fait l'objet d'enrichissements continus.

La plupart des actes concernés ont été passés en Lorraine (territoire actuel ou ancien) et, pour cette partie, la base de données constitue un bien collectif appartenant de manière inaliénable aux Associations départementales.

Chaque Association départementale reste responsable de la diffusion des tables des communes et paroisses de son territoire et des fichiers s'y rattachant.

D'autres relevés ont été réalisés à partir d'actes passés hors de la Lorraine et, pour cette partie, la base constitue un bien appartenant à l'UCGL.

b/ Gestion de la base de données

La gestion de la base de données est confiée par l'ensemble des Associations départementales ou régionales à l'UCGL qui en assure l'entière responsabilité, notamment la mise sur Internet et dans les Cercles. Aucune Association n'est autorisée à transmettre tout ou partie de la base de données à un tiers.

Il n'existe et ne peut exister qu'une base de données au sein de l'UCGL, celle issue des relevés effectués par les Associations locales, départementales et régionales.

Aucune Association régionale, départementale ou locale, membre de l'UCGL, ne peut diffuser parallèlement par un moyen quelconque, une base de données similaire et/ou complémentaire à celle de l'UCGL, lui faisant concurrence.

Un(e) gestionnaire de la base de données et un(e) adjoint(e) sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces nominations sont ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante (cf. article 16).

Le(La) gestionnaire et son adjoint(e) intègrent les nouveaux relevés qui leur sont transmis, assurent la maintenance de cette base et la diffusent aux Associations membres de l'UCGL.

c/ Retrait de la base

La base de données peut être retirée aux Associations qui ne respecteraient pas les présents statuts.

TITRE III – COMPOSITION – CERCLES DEPARTEMENTAUX – CERCLES REGIONAUX - CERCLES LOCAUX – MEMBRES

Article 6 – Cercles Départementaux – Cercles régionaux - Cercles Locaux

Afin de faciliter les contacts entre les personnes intéressées par la généalogie et permettre la réalisation des buts associatifs, il a été créé des Associations de type loi 1901 ou inscrites au registre des Associations pour la Moselle.

Les statuts de ces dernières respectent les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans ledit département.

Ces Associations sont les suivantes :

- les Associations départementales dénommées :
 - Cercle Généalogique de Meurthe et Moselle
 - Cercle Généalogique de la Meuse
 - Groupement des Cercles Généalogiques de la Moselle
 - Fédération des Cercles Généalogiques Vosgiens
- les Associations Régionales dénommées :
 - Cercle Généalogique Lorrain d'Ile-de-France
 - Cercle Généalogique Lorrain de PACA

Les Associations départementales ont la compétence territoriale de leur département. Elles s'engagent à se conformer aux présents statuts.

Leurs propres statuts précisent qu'elles sont membres de l'UCGL et que ces statuts sont en conformité avec ceux de cette dernière.

Il en est de même pour les Associations Régionales.

- des Associations locales regroupées au sein des cercles susnommés.

Le changement d'appellation d'un Cercle n'entraîne pas d'altération de son adhésion à l'UCGL et ne nécessite pas de modification des présents statuts.

Les Associations locales ont une compétence territoriale fixée par l'Association départementale. Elles s'engagent dans leurs statuts à se conformer aux présents statuts et à ceux des Associations départementales.

Leur création, dissolution ou compétence territoriale sont de la responsabilité de l'Association départementale géographiquement compétente.

Les Associations départementales et régionales doivent déposer leurs statuts à l'UCGL et, à chaque modification, un nouvel exemplaire sera transmis à cette dernière dans le mois qui suit le dépôt en Préfecture ou au Tribunal.

L'UCGL peut, sur simple demande auprès des Associations départementales ou régionales, être amenée à consulter les statuts d'un cercle local qui les y aurait déposés.

En cas de litige quel qu'il soit, celui-ci sera examiné par le Conseil d'Administration de l'UCGL, qui agira alors en qualité de conciliateur.

Article 7 – Membres – Catégories

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'UCGL se charge d'encaisser les cotisations de chaque Association puis reverse directement aux Associations départementales et régionales la quote-part de cotisation leur revenant en fonction du nombre de leurs adhérents. Pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention cotisations », est passée avec chaque Association, laquelle délègue à l'UCGL la gestion de l'encaissement des cotisations pour son compte.

Chaque Association membre de l'UCGL s'engage à assurer aux adhérents des autres Associations membres de l'UCGL les mêmes services, et aux mêmes conditions, qu'à ses adhérents propres.

Article 8 – Conditions d'admission

Tout nouveau membre de l'UCGL s'engage à respecter fidèlement les présents statuts et le règlement intérieur.

Les demandes d'admission devront être formulées par écrit auprès de l'UCGL. Toutefois, le Conseil d'Administration a toute latitude pour accepter ou refuser une demande d'admission.

Article 9 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'UCGL se perd par :

- la démission,
- le défaut ou le refus de paiement de la cotisation à l'UCGL,
- ou pour tout autre motif jugé par elle suffisant

En outre, la qualité de membre se perd en cas de dissolution de l'UCGL ou de celle de l'Association concernée.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'Administration – Composition

L'UCGL est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres au moins et de 23 membres au plus, répartis de la façon suivante :

- 2 administrateurs, membres de droit, à savoir :
 - le(la) gestionnaire de la base
 - le(la) directeur(trice) de la revue
- 6 administrateurs, membres de droit, Présidents des 6 Associations départementales et régionales,
- 6 administrateurs désignés par les Associations départementales et régionales, à raison de un par Association, selon des modalités et pour une durée laissées au libre choix de chaque Association,
Toute modification de personne doit être communiquée à l'UCGL, dès que possible.
- 5 administrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire (cf. article 16), sous la condition qu'ils ne soient que 2 au maximum issus d'une même Association départementale ou régionale.
Si un membre élu quitte, au cours de son mandat, le Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit :
 - son suppléant peut siéger jusqu'à l'Assemblée Générale suivante,
 - son remplacement sera réalisé lors de cette Assemblée Générale,
 Ces 5 administrateurs sont élus pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des conseillers(ères) techniques, adhérents ou non à l'une des associations membres de l'UCGL, à titre consultatif uniquement.

Tous les administrateurs doivent être majeurs et reconnaissent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(ère),
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

A/ Composition du Bureau

Le Bureau est composé :

- du(de la) Président(e),
- du(de la) Vice-Président(e),
- du(de la) Secrétaire,
- du(de la) Secrétaire adjoint(e),
- du(de la) Trésorier(ère),
- du(de la) Trésorier(ère) adjoint(e),
- du(de la) Gestionnaire de la base,
- du(de la) Directeur(trice) de la revue.

Dans le cas où le(la) Président(e), le(la) Trésorier(ère) ou le(la) Secrétaire cessent leur fonction pour quelque raison que ce soit, leurs fonctions sont assurées respectivement par le(la) Vice-Président(e), le(la) Trésorier(ère) adjointe et le(la) Secrétaire adjoint(e) jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui sera convoqué dans le mois qui suit la cessation de fonction.

La composition du Bureau paraît dans la revue.

B/ Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur la demande de l'un de ses membres.

Nul ne peut se faire représenter au sein du Bureau.

Le Bureau ne peut pas délibérer si 4 de ses membres ne sont pas présents.

C/ Rôle du Bureau

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des présents statuts. Il saisit le Conseil d'Administration de tout manquement.

Il conseille le Président.

Nul ne peut cumuler simultanément et pour plus de 2 mois, la présidence du Conseil d'Administration de l'UCGL et la présidence d'une Association départementale, régionale ou locale. Si tel est le cas, l'intéressé doit opter pour l'une ou l'autre de ces fonctions.

Article 12 – Conseil d'Administration – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du(de la) Président(e).

Le(La) Président(e) convoque tous les membres du Conseil selon la liste connue au jour de la convocation.

La règle générale concernant les différents votes est le vote à main levée. Cependant, un vote à bulletin secret peut être demandé par au moins le quart des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité du nombre de voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Pour la validité des délibérations le respect d'un quorum d'au moins moitié des membres est obligatoire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les 6 Présidents des Associations départementales et régionales peuvent se faire représenter par un(e) suppléant(e) désigné(e) par la même Association.

Les 6 représentants désignés par les Associations départementales et régionales peuvent se faire représenter par un(e) suppléant(e) désigné(e) par la même Association.

L'ordre du jour est arrêté par le(la) Président(e) ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) ou par deux administrateurs

Article 13 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'UCGL dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'UCGL et particulièrement celles relatives à la mise en œuvre de ses

moyens d'actions, ou de ceux qui pourraient être proposés par ses membres, ainsi que la gestion de la base de données.

Il prend également toutes décisions relatives à la signature des baux des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Union, aux sommes disponibles et à l'emploi des fonds de réserve, à la gestion du personnel, il décide notamment du recrutement et du licenciement du personnel.

Il décide de l'achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'UCGL.

Il délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de l'UCGL.

Il agréé les Associations membres ainsi que celles qui souhaiteraient les rejoindre.

Il fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide l'acquisition ou accepte l'apport de tout bien nécessaire ou utile au bon fonctionnement de l'UCGL.

Il décide de l'acceptation des dons et legs qui, en outre, prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Il contracte tout emprunt dont le montant n'excède pas celui fixé par l'Assemblée Générale et généralement agit en toutes circonstances au nom de l'UCGL.

Des réunions du Bureau du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu sur demande du(de la) Président(e) toutes les fois que l'intérêt de l'UCGL l'exige.

Le Bureau :

- aide le Conseil d'Administration et son(sa) Président(e) dans la gestion et l'administration de l'UCGL,
- réfléchit sur les orientations sur lesquelles le Conseil d'Administration aura à se pencher et éventuellement l'Assemblée Générale,
- prépare la tenue des réunions du Conseil d'Administration et apporte son aide au(à la) Président(e) lorsqu'il s'agit de fixer l'ordre du jour des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des présents statuts ; il saisit le Conseil d'Administration de tout manquement.

Il aide et conseille le Président.

Article 14 – Rôle du(de la) Président(e) du Conseil d'Administration

Le(La) Président(e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le bon fonctionnement de l'UCGL, il(elle) la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(Elle) a les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de l'UCGL et notamment :

- ordonnancer les dépenses,
- recevoir toutes sommes dues à l'UCGL, en donner bonne et valable quittance.
- faire ouvrir un ou plusieurs comptes courants ou de dépôts au nom de l'UCGL, effectuer tous dépôts et retraits sous sa signature ou sous celle du(de la) Trésorier(ère), signer tout chèque et virement, déléguer au trésorier les pouvoirs pour signer tout chèque et virement le cas échéant.

- signer tout contrat entrant dans l'objet social ou tout acte d'achat ou de vente relatif à la bonne gestion de l'UCGL ou à la gestion de la base de données.

Le tout, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Il(Elle) peut déléguer partie de ses pouvoirs, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le(la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, il(elle) est remplacé(e) de plein droit par le(la) Vice-Président(e), qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le(la) Président(e) doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration lequel pourvoit à son remplacement parmi ses membres.

Article 15 – Rétribution et remboursement des frais des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles ; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés. Les frais de déplacement et de représentation des administrateurs, de toute autre personne missionnée ou d'une Association missionnée seront remboursés sur justification de l'intérêt de l'UCGL à cette dépense et présentation de justificatifs qui font l'objet de vérifications.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'UCGL est organisée à tour de rôle par les quatre Associations départementales

La règle générale concernant les différents votes (approbation des rapports du(de la) Président(e) et du(de la) Trésorier(ère), est le vote à main levée. Cependant un vote à bulletin secret peut être demandé par au moins le quart des votants.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire les président(e)s de toutes les associations membres de l'UCGL, ainsi que tous les membres du conseil d'administration de l'UCGL listés à l'article 10 des présents statuts. Ils ont tous droit de vote.

Tous les adhérents des cercles peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'invités, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale remplit les fonctions suivantes :

- elle approuve la politique générale de l'UCGL,
- elle donne au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'UCGL.
- elle valide la désignation des 2 membres de droit nommés par le Conseil d'Administration, savoir le(la) Directeur(trice) de la revue et le(la) Gestionnaire de la base,

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale :

- les membres du Conseil d'Administration pourront se faire représenter par leur suppléant (cf. articles 10 et 12)
- les autres président(e)s de cercles pourront se faire représenter par un(e) suppléant(e) désigné(e) par le conseil d'administration de leur cercle.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an après la clôture de l'exercice, avant le 1^{er} mai, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par les soins du(de la) Président(e). L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le(La) Président(e) assisté(e) des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'UCGL.

Le(La) Trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Pour le prochain exercice, il(elle) présente le budget prévisionnel ainsi que le montant de la cotisation annuelle décidée par le Conseil d'Administration, lesquels devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Cependant, toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration parvenue au secrétaire au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises sans condition de quorum.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants et procède également à l'élection de deux vérificateurs(trices) aux comptes.

Les vérificateurs(trices) aux comptes. sont chargé(e)s :

- de vérifier que les factures réglées sont relatives à l'objet social de l'Association,
- de vérifier la bonne tenue des livres comptables,
- d'établir un rapport à l'Assemblée Générale.

Tous les 3 ans, 5 membres sont élus au Conseil d'Administration. Chaque candidat(e) se déclare à l'UCGL au plus tard 21 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, en communiquant le nom de son suppléant. Chaque candidat et son suppléant sont adhérents de la même association départementale ou régionale, membre de l'UCGL.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le(la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Elle est composée des mêmes membres que ceux définis ci-dessus pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle décide notamment de la modification des statuts, de la dissolution de l'UCGL, ou de toute autre décision relative à son patrimoine

Article 18 – Procès-verbaux des Assemblées

Les délibérations des Assemblées sont conservées au siège et paraphées par le(la) Président(e) de l'UCGL.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le(la) Président(e) et par deux administrateurs.

Article 19 – Convocation aux Assemblées Générales

La convocation des membres aux Assemblées Générales est effectuée par voie postale ou par courriel si cela est possible.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Ressources et Charges

Les **ressources** annuelles de l'UCGL se composent :

- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- des cotisations de ses membres,
- d'une rétrocession versée par les Associations et Fédérations départementales sur les sommes perçues par elles pour l'exploitation de la base de données ; pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention internet », est passée avec chaque association et fédération départementale afin de définir les règles d'affectation des sommes perçues,
- des sommes perçues auprès des prestataires pour l'exploitation d'une part de la base de données,
- des subventions pouvant être obtenues de l'Etat, des Régions, des Départements, des Métropoles, des communes et des établissements publics,
- du produit des ventes de documents, publications ou manifestations, ou rétributions pour services rendus,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, loteries, concerts et spectacles),
- et en général toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, au profit de l'UCGL.

Les **charges** annuelles de l'UCGL comprennent :

- les dépenses et frais de toute nature consécutifs à l'activité de l'UCGL,
- le versement d'une subvention aux Associations régionales d'Ile-de-France et de PACA ; pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention subvention », est passée avec chaque Association régionale afin de définir le montant des subventions,
- une rétrocession versée aux Associations régionales sur les sommes perçues directement par elle auprès du prestataire pour l'exploitation d'une part de la base de données ; pour justifier de ce flux financier, une convention, appelée « convention internet », est passée avec chaque Association régionale afin de définir les règles d'affectation des sommes perçues,
- Les frais définis à l'article 15.

Secrétariat et son rôle :

Le secrétariat de l'UCGL assure la liaison avec les Cercles départementaux et locaux, la centralisation de la correspondance avec les autres Associations départementales, régionales ou nationales.

Il centralise les cotisations, assure le suivi.
Il est supervisé par le(la) Secrétaire élu(e) du Bureau.

Au cas où l'UCGL emploierait un(e) secrétaire à temps plein ou partiel, c'est le Conseil d'Administration qui détermine, sur proposition du(de la) Trésorier(ère), les sommes destinées à couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 21 – Comptabilité – Gestion

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Le(La) Président(e) fait établir chaque année le budget et le bilan prévisionnels des recettes et des dépenses et les soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le(La) Trésorier(ère) gère les fonds sous sa responsabilité et sous le contrôle du(de la) Président(e). Il(Elle) tient la comptabilité de l'UCGL et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Il(Elle) tient ses comptes, ainsi que les pièces justificatives, à la disposition des vérificateurs(trices) aux comptes en vue de leur contrôle conformément à la loi.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 22 – Exercice social

En raison des activités qui caractérisent l'UCGL, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La cotisation est due en totalité, quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, complète les présents statuts. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'UCGL. Il peut être modifié dès que nécessaire, par le Conseil d'Administration.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne, sous réserve des dispositions réglementaires applicables en cas de procédure collective, un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Union. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

TITRE VIII – PUBLICITE

Article 25 – Obligations

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'UCGL a son siège social, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ; s'agissant d'un changement de personnes, mention doit être faite, par références à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée de leurs noms, professions, domiciles et nationalité.

Les registres de l'UCGL et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au(à la) Président(e) ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, pour procéder aux formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi.

Article 27 – Date de mise en vigueur

La date de mise en vigueur des présents statuts est le jour de l'accusé de réception de la préfecture.

Fait en trois exemplaires, dont deux destinés à être déposés à la Préfecture de NANCY, et un destiné à être conservé au siège de l'UCGL.

A NANCY, le 8 Avril 2017

LE(LA) PRESIDENT(E),

UN(E) ADMINISTRATEUR(E),